

façon générale toute la question du revenu autorisé. Je pense donc que nous devrions procéder à la discussion générale avant d'aborder les articles du bill. Nous pourrions sans doute ensuite, avant d'arriver à la fin du bill, formuler des propositions générales relatives au revenu autorisé.

Le PRÉSIDENT: C'est une façon de procéder. Une autre façon serait d'examiner le bill et les propositions de la Légion et du Conseil national dans la mesure où elles se rapportent au bill et dans la mesure où nous pouvons les étudier à l'occasion de l'examen du bill. Puis, dans la mesure où nous n'aurions pas pu en parler en même temps que du bill, nous pourrions nous demander quelles propositions il conviendrait de formuler à ce sujet, compte tenu de nos attributions.

Il serait logique de voir comment nous pouvons accéder aux vœux de la Légion à l'égard des questions visées par le bill puis, dans la mesure où les membres du Comité ne seront pas satisfaits, je crois que rien ne nous empêchera, toujours en tenant compte de nos attributions, d'aborder d'autres questions sur lesquelles nous ne nous serons pas prononcés lors de l'examen article par article. Si les membres désirent que nous procédions à cette discussion de nature générale, je ne m'y opposerai pas; cependant, elle ne peut avoir lieu à l'occasion d'un amendement qui est clairement irrégulier.

M. GREEN: Il est maintenant dix heures moins quart. Ce serait peut-être une bonne idée d'ajourner afin de permettre aux membres de réfléchir à la question. Quant à vous, monsieur le président, vous pourriez préparer vos arguments à l'appui de votre décision; nous pourrions faire de même.

Le PRÉSIDENT: Peu m'importe que nous ayons maintenant ou plus tard une discussion d'ordre général à condition qu'elle se rapporte au bill; quand nous aurons terminé l'étude du bill et présenté notre rapport à la Chambre, nous pourrions discuter d'une façon générale les questions à propos desquelles nous aimerions que le gouvernement présente des mesures législatives. Je signale aux membres que tant que nous n'aurons pas fait rapport du bill, peu importe ce que nous recommanderons au gouvernement, le gouvernement n'a pas le droit de présenter de mesure législative, car il est lié par le règlement, tout comme nous le sommes. Après s'être prononcé sur la question et l'avoir déferée au Comité, il ne pourrait présenter le genre de mesure législative proposée ici même s'il le voulait. L'Orateur déclarerait la motion irrégulière. Quant à nous, avant de formuler des propositions de cette nature, nous devons nous acquitter de la tâche qui nous a été confiée et présenter un rapport, quel qu'il soit, à propos du bill. Après avoir fait rapport du bill, nous pourrions décider dans quelle mesure il y aurait lieu de formuler certaines propositions à l'intention du gouvernement. Si les membres veulent bien réfléchir à ce que j'ai dit, ils reconnaîtront, je pense, que c'est la façon logique de procéder et que l'amendement est nettement irrégulier. Afin de tirer la chose au clair, comme la situation me paraît bien nette, je suis disposé à déclarer la motion irrégulière.

M. GREEN: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Il est dix heures moins quart.

M. HERRIDGE: Avant de passer à la motion tendant à l'ajournement, je voudrais appuyer la proposition de M. Quelch. Je pense que c'est la façon logique de procéder. Nous avons eu une discussion générale à propos de l'article 1. Quand nous aborderons l'article en question ou tout autre article que nous voulons modifier, nous pourrions présenter des amendements à ce moment-là. Cela nous permettra de procéder par ordre et d'aborder les questions d'une manière logique.

M. PHILPOTT: Je voudrais faire une proposition sans me prononcer sur le fond de la question. Personne ne croit qu'on veut empêcher les membres du Comité d'exprimer leurs opinions sur n'importe quelle question, qu'il s'agisse